

DEPARTEMENT
MEURTHE ET
MOSELLE

République Française
COMMUNE DE LAY SAINT REMY

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

Séance du 19 juin 2020

L'an deux mil vingt, le dix-neuf juin à vingt heures, les membres du conseil municipal de LAY SAINT REMY, se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, Monsieur Alain BELLINASO ;

Le Maire rappelle la convocation adressée le 12 juin 2020 et l'ordre du jour suivant :

- Délégations au Maire
- Délégations d'une partie des fonctions du Maire aux Adjointes (arrêté)
- Création et désignation des membres des commissions communales
- Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes
- Taux d'imposition 2020 : TH – TFB – TFNB (état 1259)

« Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut pas être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos, précisé sur la convocation et l'affichage.

Début séance : 20h10

Sont présents :

Messieurs : MANSUY Thierry, PEROTIN Jacky, ARMENIO Rémy, BOULADOUX Alexis, BROUSSIER Cyril, GERARD Alexandre, LEPRIEUR Axel

Mesdames : GUILLERY Evelyne, BRAQUIS Leticia, KAUPP Dominique

Absence de Monsieur Alain LIES, correspondant de l'Est Républicain.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : 11

Représentés : 0

Votants : 11

Absents : 0

Est désignée secrétaire de séance : KAUPP Dominique

N° 20-2020 * DELEGATIONS AU MAIRE *** :**

Le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale le conseil municipal décide de donner au maire les délégations suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales ;
- Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 15 000 € ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initiale supérieure à 5% et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires et avoués, huissiers de justice et experts ;
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'au 4 600 € ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la

- commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- Régler les conséquences dommageables aux accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
 - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € autorisé par le conseil municipal ;
 - Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
 - Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
 - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 - Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution des subventions ;
 - Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de bien municipaux ;
 - Exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du maire ou si ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal décide que le premier adjoint remplira ses fonctions.

N° 21-2020 * CREATION ET DESIGNATIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES *** :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, composées exclusivement de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque

séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a constitué, à l'unanimité, les commissions communales permanentes dans les conditions qui suivent :

Président : M. Alain BELLINASO, Maire

Commission Vie et Action Sociale

Thierry MANSUY – Evelyne GUILLERY – Leticia BRAQUIS – Dominique KAUPP

Commission Communale des Impôts Directs

Elle est présidée par le maire Alain BELLINASO ou son adjoint délégué.

Il convient de proposer une liste de 24 personnes

La liste des 11 conseillers est proposée au Conseil Municipal qui l'accepte.

13 autres personnes hors conseil seront par la suite désignées, propriétaires fonciers sur la commune.

Le directeur départemental des services fiscaux désignera alors parmi ces 24 personnes 6 titulaires et 6 suppléants.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer d'autres commissions ayant pour mission le suivi des grands dossiers :

Ecole, périscolaire et Contrat de Territoire : *Evelyne GUILLERY et Cyril BROUSSIER*

Services municipaux : *Thierry MANSUY – Jacky PEROTIN – Evelyne GUILLERY – Cyril BROUSSIER – Alexis BOULADOUX et Rémy ARMENIO*

Fêtes et cérémonies : *Thierry MANSUY – Alexis BOULADOUX et Cyril BROUSSIER*

Correspondant défense : *Alexis BOULADOUX et Axel LEPRIEUR*

Partenariat avec les associations : *Thierry MANSUY – Alexandre GERARD – Rémy ARMENIO et Leticia BRAQUIS*

Sentiers de la Linotte : *Evelyne GUILLERY et Leticia BRAQUIS*

Relations intercommunales (CC2T) : *Thierry MANSUY*

Mémoire patriotique : *Alexis BOULADOUX et Cyril BROUSSIER*

Urbanisme : *Thierry MANSUY et Jacky PEROTIN*

Administration : *Thierry MANSUY – Evelyne GUILLERY et Dominique KAUPP*

Bibliothèque – Animations culturelles et jeunesse : *Evelyne GUILLERY et Leticia BRAQUIS*

Gestion du personnel : *Thierry MANSUY*

Finances : *Thierry MANSUY – Dominique KAUPP et Rémy ARMENIO*

Forêt : *Jacky PEROTIN – Axel LEPRIEUR et Alexis BOULADOUX*

Eau en lien avec CC2T : *Thierry MANSUY – Alexis BOULADOUX et Cyril BROUSSIER*

Voirie, bâtiments communaux, sécurité : *Thierry MANSUY – Jacky PEROTIN et Axel LEPRIEUR*

Communication : *Alexandre GERARD – Rémy ARMENIO – Axel LEPRIEUR et Evelyne GUILLERY*

Association foncière : *Thierry MANSUY – Jacky PEROTIN – Evelyne GUILLERY*

Cimetière – Monument aux Morts et Fleurissement village : *Cyril BROUSSIER et Leticia BRAQUIS*

Les membres du Conseil municipal acceptent à l'unanimité la création des commissions et approuvent les candidatures aux différentes commissions ;

N° 22-2020 * INDEMNITES DE FONCTION *** :**

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les 3 mois suivants l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et adjoints, et l'invite à délibérer ;

Considérant que la commune compte moins de 500 habitants,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Cette indemnité prend effet au 26 mai 2020.

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Que les crédits budgétaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

N° 23-2020 * TAUX D'IMPOSITION 2020 : TH - TFB - TFNB (ETAT 1259) *** :**

Considérant que la taxe d'habitation sera désormais compensée, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Décide de ne pas augmenter le taux d'imposition des 2 taxes foncières directes locales.

Pour l'année 2020, les taux qui seront appliqués sont :

- 14.50 % pour la taxe foncière sur le bâti
- 20.37 % pour la taxe foncière sur le non bâti

Fin de séance : 22 h 05

Délibérations votées lors de la séance :

20-2020 : Délégations au Maire

21-2020 : Création et désignation des membres des commissions communales

22-2020 : Indemnités de fonction

23-2020 : Taux d'imposition 2020 : TH - TFB - TFNB (ETAT 1259)

Délibérées par le Conseil Municipal le 19 juin 2020.